



**PROTOCOLE SANITAIRE
VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES
DE PROPAGATION DE LA COVID-19
LORS DE LA TENUE DE TOUTE
ÉLECTION MUNICIPALE**



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-88725-6 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, 2021. 26 février 2021.

1- Présentation de la démarche

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et Élections Québec¹ ont collaboré avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour établir un « Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale ». Ce protocole comporte un ensemble de mesures visant les activités préparatoires de l'élection jusqu'à la tenue du scrutin et les règles de financement politique.

Les mesures de ce protocole sont de trois types :

- **Les consignes sanitaires obligatoires**
 - Il s'agit de l'intégration aux procédures électorales et au financement politique des consignes sanitaires obligatoires établies par le MSSS;
- **Les nouvelles mesures introduites par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020**
 - Pour certaines mesures, un arrêté a été pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin d'établir des règles spécialement applicables à la situation actuelle et d'adapter les règles prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM);
 - Les mesures introduites par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 remplacent l'application régulière de la LERM;
- **Les recommandations**
 - Il s'agit de situations pour lesquelles la LERM confère au président d'élection la discrétion requise pour établir la réponse qu'il estime adéquate;
 - Dans le cas des mesures de financement politique s'adressant au trésorier de la municipalité, ces recommandations constituent des adaptations de mesures administratives actuellement en place;
 - Pour limiter les risques de propagation de la COVID-19, le président d'élection et le trésorier sont invités à mettre en œuvre les recommandations du Protocole. En cas d'éclosion, le MSSS pourrait mener une enquête visant à établir si les recommandations de ce protocole ont été appliquées.

Ce protocole comporte deux volets :

- Le **tableau 1** énumère les mesures recommandées par le MAMH² et le directeur général des élections en matière **d'activités préparatoires à l'élection** et de **procédures électorales**. Il s'adresse aux présidents d'élection³ de chacune des municipalités devant tenir une élection municipale;

¹ Élections Québec est une institution neutre et indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale. Elle appuie les municipalités dans l'organisation de leurs élections et veille à l'application des règles sur le financement politique.

² La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 887) qui encadre notamment la tenue et le déroulement des élections municipales.

³ En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il relève des présidents d'élection de veiller au bon déroulement de l'élection (article 71). En règle générale, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est d'office le président d'élection (article 70).

- Le **tableau 2** énumère les mesures recommandées par le DGE en matière de **financement politique**⁴. Ces mesures s'adressent à l'électeur, à l'entité politique, au président d'élection et au trésorier⁵.

Le protocole sanitaire compte des effets différenciés selon le palier d'alerte de COVID-19 applicable au territoire de la municipalité : zone verte (vigilance), zone jaune (préalerte), zone orange (alerte) et zone rouge (alerte maximale).

Tant que ce protocole est en vigueur, il doit être appliqué par toute personne visée, quelle que soit la taille de la municipalité. Ce protocole pourrait être modifié pour tenir compte de l'évolution des connaissances sur la COVID-19. Le cas échéant, le site « [questions et réponses pour les municipalités dans le contexte de la COVID-19](#) » signalera tout changement d'importance apporté à ce protocole. Il en sera de même pour le site d'Élections Québec à la section « [Élections en temps de COVID-19](#) » en matière de financement politique. En cas de modifications rapides de la situation sanitaire commandant une action immédiate, le directeur régional de la santé publique pourrait exercer les pouvoirs prévus aux articles 98 à 106 de la Loi sur la santé publique. Le président d'élection doit donc informer la direction régionale du MAMH et la direction régionale de la Santé publique concernées de la tenue de toute élection partielle, et ce, dès le moment où il donne son avis d'élection.

Pour toute question relative à l'organisation à et la tenue du scrutin, le président d'élection est invité à contacter le Service des scrutins municipaux d'Élections Québec aux numéros suivants : 581 628-8138 ou 1 888 478-5923. En ce qui concerne le financement politique, les personnes visées sont invitées à contacter un coordonnateur en financement politique, par courriel, à l'adresse financement-municipal@electionsquebec.qc.ca, ou aux numéros de téléphone suivants : de Québec, 418 528-0422; de l'extérieur, sans frais, au 1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846). Si vous avez des questions en lien avec l'autorisation, veuillez communiquer avec l'équipe du Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) par courriel, à l'adresse repaq@electionsquebec.qc.ca, ou par téléphone, au 418 528-0422 ou, sans frais, au 1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846).

⁴ Le directeur général des élections veille à l'application des chapitres XIII et XIV du Titre I de la LERM sur le financement politique (article 367, al. 1 et 513.0.1). Il peut donner des directives (article 368, a. 1 [3]), faire la publicité qu'il juge nécessaire (article 90.6 [6]) et rendre une décision spéciale si les circonstances le justifient en période électorale (article 90.5). Le trésorier agit sous son autorité (article 376) ainsi que le président d'élection ou l'adjoint désigné pour la demande d'autorisation (article 375).

⁵ On entend par « trésorier » : trésorier, secrétaire-trésorier ou directeur des finances de la municipalité (art. 364, al. 1 de la LERM).

2- Mesures destinées aux présidents d'élection en matière d'activités préparatoires à l'élection et de procédures électorales

- Le **tableau 1** énumère les mesures recommandées par le MAMH⁶ et le directeur général des élections en matière **d'activités préparatoires à l'élection** et de **procédures électorales**. Il s'adresse aux présidents d'élection⁷ de chacune des municipalités devant tenir une élection municipale.

Tableau 1
Mesures destinées aux présidents d'élection en matière d'activités préparatoires à l'élection et de procédures électorales

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.1	Assurer la protection des personnes souhaitant devenir membres du personnel électoral lors du processus d'embauche.	Consignes sanitaires obligatoires	<p>Réduire les risques de propagation de la COVID-19.</p> <p>La LERM prévoit que le président d'élection dirige le travail du personnel électoral (article 71). Le président d'élection, lorsqu'il accueille des personnes souhaitant devenir membres du personnel électoral, assume à leur endroit les mêmes obligations que celles qu'il assume en tant qu'employeur.</p> <p>Lors du processus d'embauche du personnel électoral, il est demandé au président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> de privilégier les entrevues à distance (p. ex., par visioconférence, téléphone) ou de tenir de telles entrevues sur prise de rendez-vous; dans le cas où des entrevues devaient se tenir en personne, de s'assurer du respect du couvre-feu en allouant suffisamment de temps pour un retour à la résidence avant le début de ce couvre-feu (21 h 30 en zone orange, 20 h en zone rouge); d'éviter de partager des objets (p. ex., feuilles, crayons);

Zones visées



⁶ La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 887) qui encadre notamment la tenue et le déroulement des élections municipales.

⁷ En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il relève des présidents d'élection de veiller au bon déroulement de l'élection (article 71). En règle générale, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est d'office le président d'élection (article 70).


Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> de respecter l'ensemble des obligations applicables à l'employeur (voir la mesure n° 1.3 du présent tableau); d'informer les personnes de 70 ans et plus, ainsi que les personnes souffrant d'une maladie chronique ou ayant un système immunitaire affaibli, que leur risque d'attraper une forme sévère de la maladie est plus important. <p>À défaut de pouvoir faire respecter la règle de distanciation physique, le président d'élection doit mettre à la disposition des éventuels membres du personnel électoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> des masques de procédures; une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). <p>Soulignons que les limites de personnes rassemblées dans les salles louées et les salles communautaires ne s'appliquent pas aux milieux de travail et par conséquent au processus d'embauche.</p>
1.2	Assurer la protection des membres du personnel électoral lors de leur formation.	Consignes sanitaires obligatoires	<p>Réduire les risques de propagation de la COVID-19.</p> <p>La LERM prévoit que le président d'élection assure la formation des membres du personnel électoral (article 71).</p> <p>Lors de la formation du personnel électoral, il est demandé au président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> de privilégier la formation à distance (p. ex., par visioconférence, téléphone); dans le cas où des séances de formation devaient se tenir en personne, de s'assurer du respect du couvre-feu en allouant suffisamment de temps pour le retour à la résidence avant le début de ce couvre-feu (21 h 30 en zone orange, 20 h en zone rouge); <p style="text-align: right;">Zones visées</p>

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> • de s'assurer du respect de la capacité d'accueil maximale de la salle et de la règle de distanciation physique (2 m); • d'éviter de partager des objets (p. ex., feuilles, crayons) (voir mesure n° 1.15 du présent tableau); • de respecter l'ensemble des obligations applicables à l'employeur (voir mesure n° 1.3 du présent tableau). <p>À défaut de pouvoir faire respecter la règle de distanciation physique à l'étape de la formation, le président d'élection doit mettre à la disposition des éventuels membres du personnel électoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des masques de procédures; • une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). <p>Les couvre-visage ne sont pas admis sur les lieux de travail. Ils sont acceptés uniquement lorsqu'ils sont portés par les électeurs.</p> <p>De plus, le président d'élection doit former les membres du personnel électoral:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'obligation de porter le masque de procédure et à la protection oculaire, <ul style="list-style-type: none"> ○ un module de formation sur les mesures d'hygiène et les équipements de protection individuelle est disponible en cliquant ici : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/formation-sante-au-travail/gestionnaires/capsule4-20200727/story.html; • aux consignes sanitaires; • aux symptômes reconnus de la COVID-19, toux ou fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou tout autre symptôme associé à la COVID-19;

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> à la responsabilité du membre du personnel électoral de ne pas se présenter au travail dans le cas où la personne ressentirait de tels symptômes. Le président d'élection doit fournir un questionnaire d'autoévaluation à remplir par les membres du personnel électoral tous les jours, avant d'entrer sur les lieux de travail; à l'obligation des membres du personnel électoral de l'aviser de tout résultat positif à la COVID-19. <p>Soulignons que les limites de personnes rassemblées dans les salles louées et les salles communautaires ne s'appliquent pas aux milieux de travail et par conséquent à la formation.</p>
1.3	Assurer la protection du personnel électoral lorsque ceux-ci exécutent leur prestation de travail.	Consignes sanitaires obligatoires	<p>Réduire les risques de propagation de la COVID-19.</p> <p>La LERM prévoit que le président d'élection dirige le travail du personnel électoral (article 71).</p> <p>À ce titre, il est rappelé au président d'élection qu'il est de sa responsabilité de respecter le Guide des normes sanitaires en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) relatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> au lavage des mains; au maintien des mesures d'hygiène pour les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés. La manipulation des formulaires et des bulletins de vote doit faire l'objet d'une attention particulière, ceux-ci représentant un volume important de documents manipulés par de nombreuses personnes; à la distanciation des postes de travail de façon à maintenir un écart de 2 m entre les postes. La règle de 2 m doit être maintenue en tout temps, y compris lors des pauses et des repas; à la distanciation physique par l'installation de barrières physiques (cloisons transparentes de type Plexiglas) en cas d'impossibilité de respecter la règle de distanciation physique de 2 m entre différents postes de travail trop rapprochés. Notez que les barrières physiques <p>Zones visées</p>

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<p>doivent être privilégiées au port du masque de procédure et à la protection oculaire lorsqu'il est impossible de maintenir la règle de 2 m de distance entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les membres du personnel électoral (p. ex., scrutateur et secrétaire du bureau de vote), ○ les membres du personnel électoral et tout citoyen (électeurs, candidats, représentants, releveur de liste ou bénévoles de campagne); <ul style="list-style-type: none"> • à l'obligation de mettre à la disposition des membres du personnel électoral des masques de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) lorsqu'il est impossible de maintenir la règle de 2 m de distance entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ les membres du personnel électoral, ○ les membres du personnel électoral et tout citoyen (électeurs, candidats, représentants, releveur de liste, bénévoles de campagne). <p>Soulignons que les limites de personnes rassemblées dans les salles louées et les salles communautaires ne s'appliquent pas aux milieux de travail.</p> <p>Le président d'élection doit collaborer à toute enquête épidémiologique amorcée par la Direction générale de la santé publique.</p>
1.4	Établir plusieurs bureaux de vote pour chaque section de vote en prévision du jour du scrutin.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	<p>Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin.</p> <p>La LERM prévoit que la liste électorale doit être divisée en sections de vote comprenant au plus 500 électeurs (article 104).</p> <p>En prévision du jour du scrutin, le président d'élection établit un bureau de vote par section de vote. Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux de vote pour une même section (article 186).</p> <p style="text-align: right;">Zones visées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président d'élection peut établir des sections de vote comprenant beaucoup moins d'électeurs que le maximum de 500 permis par la Loi, et ainsi avoir un bureau de vote par section de vote le jour du scrutin.


Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où les sections de vote comprendraient un maximum d'électeurs (500), le président d'élection est invité à établir plusieurs bureaux de vote par section de vote, ce qui équivaut à prévoir autant de tables de votation qu'il y a de bureaux de vote. <p>Afin d'établir le nombre d'électeurs par section de vote, le président d'élection doit prendre en considération que, le jour du scrutin, il devra mandater un membre du personnel électoral pour veiller au respect de la capacité maximale des lieux (50 personnes pour les zones verte et jaune, 25 pour les zones orange et rouge) et au maintien de la distanciation physique de 2 m. Ces règles sont applicables à tout moment, y compris pendant les pointes d'achalandage.</p>
1.5	<p>Limiter le regroupement des bureaux de vote dans un même local</p> <p>(Voir la mesure n° 1.11 complémentaire à celle-ci.)</p>	Recommandation	<p>Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin.</p> <p>Les bureaux de vote d'un même district électoral doivent, autant que possible, être regroupés dans le même local à l'intérieur de ce district. Toutefois, le président d'élection peut établir les bureaux de vote d'un district dans plus d'un local ou en établir dans un district voisin. Les bureaux de vote établis pour une même section de vote doivent cependant être situés dans le même local (article 188).</p> <p>Pour limiter le nombre d'électeurs présents dans un même local, lorsque le président d'élection dispose de plusieurs locaux, celui-ci est invité à limiter le regroupement de bureaux de vote dans un même local. Cette règle est également applicable en zone rouge en prévision d'une amélioration des conditions sanitaires qui permettrait la tenue d'un scrutin.</p> <p style="text-align: right;">Zones visées</p>

1.6	<p>Adapter aux consignes sanitaires les formalités inhérentes à la réception de la déclaration de candidature par le président d'élection ou son adjoint désigné à cette fin</p>	<p>Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires</p>	<p>Éviter les rassemblements de personnes souhaitant poser leur candidature;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées dans une même pièce;</p> <p>Répartir les personnes souhaitant poser leur candidature pendant la période de 15 jours prévue à cet effet.</p>	<p>Le président d'élection ou l'adjoint désigné est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> laisser à la disposition des personnes souhaitant se porter candidates des formulaires de déclaration de candidature ainsi que le guide <i>Se porter candidate ou candidat aux élections municipales</i> en libre-service à l'extérieur de son bureau; offrir du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant poser leur candidature, par exemple par téléphone ou par visioconférence; demander à toute personne souhaitant poser sa candidature de prendre rendez-vous pour que celle-ci puisse produire sa déclaration de façon sécuritaire, pendant la période prévue, en limitant les rassemblements dans les lieux où une telle déclaration doit être produite. <p>Lors de ce rendez-vous, le président d'élection ou l'adjoint désigné doit respecter les consignes sanitaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'assurer du respect du couvre-feu en allouant suffisamment de temps pour le retour à la résidence avant le début de ce couvre-feu (21 h 30 en zone orange, 20 h en zone rouge); afficher les règles sanitaires applicables à l'entrée de l'endroit où se déroule le rendez-vous; privilégier l'installation d'une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de circulation, respect de la règle de distanciation physique de 2 m); rappeler au candidat l'obligation de porter un couvre-visage; fournir au candidat un produit désinfectant pour ses mains; éviter les poignées de main; porter les équipements de protection individuelle (un masque de procédure et une protection oculaire); désinfecter tout équipement utilisé aux fins de la rencontre avant et après celle-ci (p. ex., une chaise); 	<p>Zones visées</p> 
-----	---	---	--	---	--

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> éviter de partager un objet avec le candidat (p. ex., un crayon); se désinfecter les mains avant et après la manipulation des formulaires et des pièces d'identité du candidat; désinfecter fréquemment les surfaces touchées comme la table, le comptoir, le photocopieur et les poignées de porte. <p>Dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM, si le candidat demande une autorisation en matière de financement, il faudrait le diriger vers le trésorier pour une prise de rendez-vous en vue de la remise des reçus de contribution. Les consignes sanitaires mentionnées ci-dessus devront être appliquées durant ce rendez-vous.</p>
1.7	Rappeler les consignes sanitaires applicables à la collecte des signatures d'appui de la déclaration de candidature	Nouvelle mesure introduite par l'arrêté 2020- 084 du 27 octobre 2020 et recommandations assorties de consignes sanitaires obligatoires	<p>Éviter les rassemblements des signataires d'une déclaration de candidature;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées dans une même pièce.</p> <p>Le nombre de signatures d'appui exigé par la LERM pour une déclaration de candidature varie selon le nombre d'habitants de la municipalité dans laquelle la personne souhaite se porter candidate.</p> <p>L'arrêté 2020-084 établit à 50 le nombre maximal de signatures d'appui au poste de maire ou de maire d'arrondissement dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus. Cette règle s'applique en remplacement des paragraphes 4° et 5 du premier alinéa de l'article 160.</p> <p>Pour la collecte de ces signatures d'appui, le président d'élection est invité à fournir à une personne souhaitant se porter candidate une liste à cocher comportant les éléments suivants, selon les restrictions associées au palier d'alerte de COVID-19 applicable au territoire de la municipalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> avant de rencontrer des signataires, la personne qui souhaite se porter candidate s'est assurée de n'être dans aucune des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours; - avoir reçu un diagnostic de COVID-19 et être toujours considérée comme porteuse de la maladie; <p style="text-align: right;">Zones visées</p>

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> - présenter des symptômes de la COVID-19; - avoir été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours; - être en attente d'un résultat au test de la COVID-19; <ul style="list-style-type: none"> • la personne souhaitant se porter candidate a pris connaissance des risques plus importants pour les personnes de 70 ans et plus, les personnes souffrant d'une maladie chronique, ou ayant un système immunitaire affaibli de contracter une forme sévère de la maladie; • un rendez-vous a été fixé avec le signataire dans un lieu déterminé limitant les rassemblements, soit : <ul style="list-style-type: none"> en zone verte, jaune: <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit public permettant de respecter les règles d'hygiène applicables et la règle de distanciation physique, telle la bibliothèque municipale) - en plein air, - au volant d'une voiture, - dans une résidence privée; en zone orange ou rouge : <ul style="list-style-type: none"> - au volant d'une voiture, - dans une résidence privée. Dans ce cas, le candidat est invité à prendre rendez-vous avec le signataire et à demeurer à l'extérieur de son domicile au moment de la signature. • l'heure du rendez-vous a été choisie de manière à allouer suffisamment de temps pour le retour à la résidence avant le début de la période de couvre-feu (21 h 30 en zone orange, 20 h en zone rouge);


Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> • un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires, évitant que ceux-ci ne soient rassemblés dans un même lieu; • du désinfectant a été fourni au signataire afin de procéder à la désinfection des mains avant et après avoir manipulé le formulaire qui lui est remis; • la personne souhaitant se porter candidate porte un couvre-visage, selon les consignes sanitaires en vigueur; • le signataire a été invité à porter un couvre-visage et à utiliser son propre crayon; • chacun des signataires a signé sur une page distincte prévue à cet effet, en inscrivant les mentions prévues par la LERM (p. ex., un candidat au poste de maire d'une municipalité de plus de 100 000 habitants pourrait fournir la page concernée du formulaire de déclaration de candidature à chacun des 50 électeurs produisant leur signature d'appui); • tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) a été désinfecté avant et après celle-ci; • les règles d'hygiène relatives aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire; • une distance de 2 m a été respectée en tout temps entre le signataire et le candidat et les contacts directs (p. ex., les poignées de main) ont été évités lors des salutations; • le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature, ont été consignés dans un registre qui pourra être remis dans l'éventualité d'une enquête de la Santé publique.

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.8	Rappeler la possibilité qu'une personne désignée produise une déclaration de candidature au nom du candidat.	Recommandation	<p>Permettre l'exercice du droit de se porter candidat de toute personne respectant une période d'isolement volontaire ou obligatoire.</p> <p>La Loi n'exige pas que la déclaration de candidature soit produite par la personne qui pose sa candidature (non interdit par l'article 153). Une personne désignée peut donc le faire au nom du candidat.</p> <p>Le président d'élection est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> rappeler qu'un candidat peut désigner une autre personne pour produire sa candidature, une possibilité permettant de respecter les consignes d'isolement volontaire ou obligatoire publiées sur le site Quebec.ca; soumettre au candidat des options lui permettant d'être assermenté à distance, conformément aux exigences prévues par la Loi. <p>Le président d'élection est invité à formuler cette recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux personnes âgées de 70 ans ou plus; aux personnes atteintes de maladies chroniques et à celles dont le système immunitaire est affaibli; à toute personne visée par une période d'isolement volontaire ou obligatoire. <p>Zones visées</p> 

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.9	Inclure des mentions sur l'avis public de scrutin et sur la carte de rappel concernant l'invitation à voter en alternance selon les adresses paires et impaires, l'obligation du couvre-visage à l'intérieur des lieux de vote et le recours à un crayon personnel pour marquer le bulletin de vote	Recommandation Diminuer l'achalandage sur les lieux de vote Assurer le respect des normes sanitaires applicables. Réduire le nombre de personnes à qui l'accès au bureau de vote sera refusé pour non-respect des consignes sanitaires.	<p>La LERM prévoit qu'un avis public doit être donné par le président d'élection au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin (article 171). Cet avis vise à informer les électeurs sur les postes en élection, les candidats ainsi que les lieux, les jours et les heures de vote.</p> <p>Dans certains cas, une carte de rappel est également transmise aux personnes inscrites sur la liste électorale (article 173).</p> <p>Le président d'élection est invité à ajouter les mentions suivantes à ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le port du couvre-visage sera obligatoire à l'intérieur des lieux de vote; • l'électeur pourra apporter un crayon de plomb ou un stylo à encre noire ou bleue pour marquer son bulletin de vote; le cas échéant, les électeurs pourront être invités à voter certains jours établis selon leur adresse civique. <p>En effet, pour diminuer l'achalandage sur les lieux de vote, le président d'élection est invité à prévoir des jours de vote en alternance selon les adresses paires ou impaires des électeurs et à inclure dans l'avis de scrutin et la carte de rappel une mention les invitant au respect de ces plages de votation. Toutefois, malgré une invitation à voter selon son adresse civique, tout électeur doit être accueilli au bureau de vote en tout temps.</p>

Zones visées




<p>1.10</p>	<p>Prévoir un local spacieux pour le bureau de vote et envisager la tenue de bureaux de vote dans des lieux non traditionnels.</p>	<p>Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires</p>	<p>Assurer le respect des normes sanitaires applicables.</p>	<p>La LERM prévoit que le bureau de vote doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public (article 188). De plus, le président d'élection est responsable de l'aménagement et de la désignation du local où est situé un bureau de vote (article 190).</p> <p>Il est rappelé au président d'élection que, lors de la désignation et de l'aménagement des bureaux de vote par anticipation et le jour du scrutin il doit respecter les normes sanitaires applicables telles qu'elles sont diffusées sur le site Québec.ca :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consignes sanitaires pour tous; • consignes sanitaires relatives à la distanciation dans les lieux publics. <p>À cet effet, le président d'élection est invité à confier à un membre du personnel électoral (p. ex., au préposé à l'information et au maintien de l'ordre [PRIMO]) la responsabilité du décompte du nombre d'électeurs présents afin de s'assurer du respect de la distanciation physique applicable et de la norme maximale de personnes rassemblées selon le palier d'alerte de COVID-19 applicable à la municipalité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes en zones vertes et jaunes; - 25 personnes en zones orange et rouges. <p>Soulignons que les limites de personnes rassemblées dans les salles louées et les salles communautaires ne s'appliquent pas aux milieux de travail et que par conséquent, le personnel électoral n'est pas inclus dans le décompte du nombre maximal de personnes rassemblées.</p> <p>Comme le respect des limites de personnes rassemblées et le maintien de la distanciation physique pourraient entraîner le besoin d'un plus grand nombre de locaux, le président d'élection est invité à considérer des lieux non traditionnels pour l'établissement de bureaux de vote (p. ex. un aréna).</p>	<p>Zones visées</p> 
--------------------	---	---	--	---	--

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<p>Pendant le déroulement du vote, le président d'élection doit prendre tout moyen requis pour s'assurer du maintien de mesures d'hygiène dans les bureaux de vote, notamment en ce qui concerne les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées. À cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il importe de nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter après le dîner et le souper; • il importe de nettoyer les surfaces fréquemment touchées, comme les tables de votation, la table derrière l'isoloir, les poignées de porte, les interrupteurs, les toilettes, etc.; • le président d'élection doit demander au scrutateur, au secrétaire du bureau de vote et aux représentants de porter des gants lors du dépouillement et du recensement du vote.
1.11	<p>Diminuer le nombre de sections de vote par bureau de vote par anticipation.</p> <p>(voir la mesure n° 1.5 complémentaire à celle-ci)</p>	Recommandation	<p>Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote lors du bureau de vote par anticipation.</p> <p>La LERM prévoit que la liste électorale doit être divisée en sections de vote comprenant au plus 500 électeurs (article 104).</p> <p>Le président d'élection établit le nombre de bureaux de vote jugés nécessaires (article 177). Il rattache à chacun d'eux un certain nombre de sections de vote. Par exemple, dans la ville de Québec, dans le district électoral de la Pointe-de-Sainte-Foy, le président d'élection peut regrouper de 10 à 15 sections de vote par bureau de vote par anticipation.</p> <p>En réduisant le nombre de sections de vote par bureau de vote par anticipation, le président d'élection diminuerait l'achalandage dans chacun de ceux-ci.</p> <p>Zones visées</p> <p>Le président d'élection est invité à diminuer le nombre de sections de vote par bureau de vote lors du vote par anticipation.</p> <p>Afin d'établir le nombre d'électeurs par section de vote, le président d'élection doit prendre en considération que, le jour du scrutin, il devra mandater un membre du personnel électoral pour veiller au maintien de la distanciation</p>

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<p>physique de 2 m et au respect de la capacité maximale des lieux selon les normes prescrites pour le palier d’alerte de COVID-19 applicable à la municipalité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes en zones vertes et jaunes; - 25 personnes en zones orange et rouges. <p>Rappelons que le personnel électoral n’est pas inclus dans le décompte du nombre maximal de personnes rassemblées.</p> <p>Ces règles sont applicables à tout moment, y compris pendant les pointes d’achalandage.</p>
1.12	Tenir jusqu’à cinq jours de bureau de vote par anticipation les jours J -9, J -8, J -7, J -6 et J -5.	Nouvelle mesure introduite par l’arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 et recommandation	<p>Diminuer l’achalandage sur les lieux du bureau de vote lors du bureau de vote par anticipation.</p> <p>La LERM permet déjà de tenir deux jours de bureaux de vote par anticipation les jours –7 et –6 (p. ex., le 6 et le 7 décembre). Toutefois, seules quelques municipalités s’en prévalent. En effet, en vertu de la LERM, il relève des présidents d’élection de veiller au bon déroulement de l’élection (article 71).</p> <p>L’arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 permet au président d’élection de tenir jusqu’à cinq jours de vote par anticipation en ajoutant les jours -9, -8 et -5 (. Il est demandé au président d’élection de recourir aux possibilités d’élargir le nombre de jours de vote selon les modalités qu’il estime nécessaires afin de réduire autant que possible l’achalandage sur les lieux de vote (mesures 1.12 et 1.15). Rappelons que le président d’élection est invité à prévoir des jours de vote en alternance selon les adresses paires ou impaires des électeurs et à inclure dans l’avis de scrutin et la carte de rappel une mention les invitant au respect de ces plages de votation (mesure 1.9). Toutefois, malgré une invitation à voter selon son adresse civique, tout électeur doit être accueilli au bureau de vote en tout temps.</p> <p style="text-align: right;">Zones visées</p>


Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<p>Le décret 102-2021 du 5 février 2021 établit qu'en zone rouge, les restaurants, commerces de vente au détail et plusieurs lieux dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux ne peuvent accueillir le public entre 19 h 30 et 5 h du matin, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service. En zone orange, l'heure limite pour accueillir le public est établie à 21 h. En cohérence avec cette mesure, les heures d'ouverture des bureaux de vote doivent être modulées selon le palier d'alerte de COVID-19 applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en zone verte, jaune ou orange, les bureaux de vote par anticipation sont ouverts entre 12 h et 20 h, comme le prévoit la LERM (art. 179); • en zone rouge, les bureaux de vote par anticipation sont ouverts entre 12 h et 19 h 30, en cohérence avec le décret 102-2021. <p>Comme le personnel électoral et les bénévoles pourraient devoir compléter certaines procédures après la fermeture des bureaux de vote, les municipalités en zone orange ou rouge sont invitées à leur fournir une attestation pour les déplacements durant le couvre-feu. Une telle attestation devrait également être fournie aux représentants affectés au bureau de vote qui doivent être présents lorsque des procédures électorales se déroulent pendant le couvre-feu. Un modèle d'attestation peut être téléchargé ici. Cette attestation peut être signée par le président d'élection et devrait être valide uniquement pour les jours de vote par anticipation et de scrutin.</p>

	Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.13	Ne pas tenir de bureau de vote itinérant (BVI).	Nouvelle mesure introduite par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020	Réduire les risques de propagation de la COVID-19; Protéger la santé du personnel de la santé, du personnel électoral et des électeurs.	<p>L'arrêté 2020-084 interdit la tenue du bureau de vote itinérant normalement prévu par la LERM.</p> <p>Rappelons que le BVI est établi par le président d'élection à la demande écrite de l'électeur incapable de se déplacer (article 175) lorsque cet électeur est domicilié dans l'un des endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une résidence privée pour aînés, indiquée sur le registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (article 175); ○ une résidence privée pour aînés répertoriée en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSS) (article 50); ○ un centre hospitalier, un CHSLD, un centre de réadaptation au sens de la LSSS, ou un centre d'accueil, ou un centre hospitalier au sens de la LSSS pour les autochtones cris (article 50). <p>Sous l'application de la LERM, le scrutateur et le secrétaire du BVI se rendent à la chambre ou à l'appartement de l'électeur incapable de se déplacer pour lui permettre d'exercer son droit de vote (article 175).</p> <p>Or, dans le contexte sanitaire actuel, pour protéger la santé des électeurs, du personnel électoral et du personnel soignant, il est interdit que les membres du personnel électoral s'y rendent.</p> <p>Afin de permettre aux électeurs domiciliés dans les établissements visés par les articles 175 et 50 de la LERM d'exprimer leur droit de vote, l'arrêté 2020-084 prévoit que le vote par correspondance remplace tout BVI (voir la mesure 1.14).</p> <div style="text-align: right;"> <p>Zones visées</p>  </div>



Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.14	Permettre aux électeurs qui auraient été admissibles au BVI, incluant ceux capables de se déplacer, ainsi qu'aux électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique de voter par correspondance.	Nouvelle mesure introduite par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020	<p>Réduire les risques de propagation de la COVID-19;</p> <p>Protéger la santé du personnel de la santé, du personnel électoral et des électeurs;</p> <p>Garantir le droit de vote des électeurs domiciliés dans les établissements visés par la LERM.</p>
			<p>L'arrêté 2020-084 permet que tous les électeurs qui auraient été admissibles au BVI, incluant ceux capables de se déplacer, puissent demander de voter par correspondance (VPC). Sur demande, cette modalité de vote est également offerte aux personnes dont les autorités de la santé publique ordonnent ou recommandent l'isolement, soit celles qui, pendant la période d'inscription au VPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours; • ont reçu un diagnostic de COVID-19 et sont toujours considérées comme porteuses de la maladie; • présentent des symptômes de COVID-19; • ont été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours; • sont en attente d'un résultat au test de la COVID-19. <p>Des adaptations au règlement sur le vote par correspondance ont également été introduites par l'arrêté 2020-084 afin de répondre aux besoins des électeurs visés par le VPC. Les précisions relatives au déroulement du vote par correspondance sont détaillées dans le Guide d'application du vote par correspondance dans le contexte de l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 ainsi que sur le site « Questions et réponses pour les municipalités dans le contexte de la COVID-19 ».</p>



Zones visées





<p>1.15</p>	<p>Tenir deux jours de scrutin et en ajuster les heures d'ouverture au besoin (voir la mesure 1.12 complémentaire à celle-ci).</p>	<p>Nouvelle mesure prévue par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020</p>	<p>Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin.</p>	<p>L'arrêté 2020-084 permet au président d'élection de tenir un deuxième jour de scrutin le jour précédant le jour du scrutin.</p> <p>De plus, l'arrêté 2020-084 prévoit que, lors du scrutin, les bureaux de vote peuvent ouvrir à 10 h ou à 11 h et fermer à 19 h ou à 20 h, ce qui permet au président d'élection de réduire au besoin les heures de travail du personnel électoral.</p> <p>Le décret 102-2021 du 5 février 2021 établit qu'en zone rouge, les restaurants, commerces de vente au détail et plusieurs lieux dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux ne peuvent accueillir le public entre 19 h 30 et 5 h du matin, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service. En zone orange, l'heure limite pour accueillir le public est établie à 21 h. En cohérence avec cette mesure, les heures d'ouverture des bureaux de vote doivent être modulées selon le palier d'alerte de COVID-19 applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en zone verte, jaune ou orange, le président d'élection peut choisir que les bureaux de vote le jour du scrutin ouvrent à 10 h ou 11 h et ferment à 19 h ou 20 h, comme le prévoit l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020; • en zone rouge, le président d'élection peut choisir que les bureaux de vote le jour du scrutin ouvrent à 10 h ou à 11 h. Cependant, en cohérence avec le décret 102-2020, les heures de fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin sont modifiées : ceux-ci doivent fermer à 19 h ou 19 h 30. <p>Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote au moment de sa fermeture et qui n'ont pu voter peuvent exercer leur droit de vote, comme le prévoit la LERM (art. 212). Ils devront néanmoins s'assurer de respecter le couvre-feu.</p> <div style="text-align: right;"> <p>Zones visées</p>  </div>
--------------------	---	--	---	---

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<p>Comme le personnel électoral et les bénévoles pourraient devoir compléter certaines procédures après la fermeture des bureaux de vote, les municipalités en zone orange ou rouge sont invitées à leur fournir une attestation pour les déplacements durant le couvre-feu. Une telle attestation devrait également être fournie aux représentants affectés au bureau de vote qui doivent être présents lorsque des procédures électorales se déroulent pendant le couvre-feu. Un modèle d'attestation peut être téléchargé ici. Cette attestation peut être signée par le président d'élection et devrait être valide uniquement pour les jours de vote par anticipation et de scrutin.</p> <p>Il est demandé au président d'élection de recourir aux possibilités d'élargir le nombre de jours de vote selon les modalités qu'il estime nécessaires afin de réduire autant que possible l'achalandage sur les lieux de vote (mesure 1.12). Rappelons que le président d'élection est invité à prévoir des jours de vote en alternance selon les adresses paires ou impaires des électeurs et à inclure dans l'avis de scrutin et la carte de rappel une mention les invitant au respect de ces plages de votation (mesure 1.9). Toutefois, malgré une invitation à voter selon son adresse civique, tout électeur doit être accueilli au bureau de vote en tout temps.</p>

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires	
1.16	Permettre à l'électeur d'apporter son propre crayon et prévoir un plus grand nombre de crayons disponibles à la table de votation.	Nouvelle mesure introduite par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 et consigne sanitaire obligatoire	Réduire les risques de propagation de la COVID-19.	<p>La LERM prévoit que l'électeur doit utiliser le crayon remis par le scrutateur, sous peine de rejet du bulletin de vote (articles 221, 222 et 233).</p> <p>Toutefois, l'arrêté 2020-084 autorise l'électeur à apporter son propre crayon. Le président d'élection est invité à recommander aux électeurs l'utilisation des types de crayon suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stylo noir; • stylo bleu; • crayon de plomb. <p>Cette mesure vise à limiter la manipulation d'un même crayon par plusieurs électeurs et par les membres du personnel électoral.</p> <p>Toutefois, le président d'élection doit prévoir des crayons supplémentaires à la table de votation, permettant à un électeur n'ayant pas apporté de crayon ou ayant apporté un crayon inadéquat d'exprimer son vote. Le crayon doit ensuite être placé par l'électeur dans un contenant prévu à cet effet afin qu'il soit désinfecté avant d'être utilisé de nouveau.</p> <p style="text-align: right;">Zones visées</p> 
1.17	Permettre l'identification des électeurs portant un couvre-visage au bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité de l'électeur.	Consigne sanitaire obligatoire	Respecter les règles prescrites par la Direction de la santé publique.	<p>La LERM prévoit que l'électeur s'identifie à visage découvert au bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité de l'électeur (TVIE) (articles 213.2 et 215).</p> <p>Le décret 810-2020 du 15 juillet 2020 prévoit une exception à l'obligation du port d'un couvre-visage dans les lieux publics intérieurs et partiellement couverts permettant à la personne de retirer son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification.</p> <p>Le président d'élection est invité à informer le personnel électoral, les candidats et les électeurs de cette exception.</p> <p style="text-align: right;">Zones visées</p> 

	Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires	
				Du désinfectant devra être mis à la disposition de l'électeur au bureau de vote et à la TVIE afin que l'électeur puisse se désinfecter les mains après avoir touché son couvre-visage.	
1.18	<p>Limiter le nombre de personnes prenant place aux tables de votation par une entente</p> <p>et</p> <p>permettre que le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs ayant voté.</p>	Recommandation	Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote et leur circulation.	<p>Le président d'élection est invité à convenir, au moyen d'une entente écrite avec les candidats, de l'importance de limiter le nombre de personnes aux tables de votation, ce qui permettrait de réduire le nombre de candidats, de représentants ou de releveurs de liste à une telle table, ce que permet l'article 71 de la LERM. Toutefois, dans le cas où un candidat souhaiterait être présent et accompagné d'un représentant et d'un releveur de liste, la LERM prévoit que ces personnes ont le droit d'être sur place (articles 95 et 96). L'entente doit prévoir que, dans le cas où un candidat, son représentant ou un releveur de liste serait présent, celui-ci devrait se conformer aux mêmes consignes sanitaires que celles applicables aux membres du personnel électoral, notamment celles concernant le port du masque de procédure et d'une protection oculaire.</p> <p>De plus, la LERM prévoit que le président d'élection peut donner des directives aux membres du personnel électoral (article 71). À cet égard, le président d'élection est invité à prévoir que le secrétaire du bureau de vote, un membre du personnel électoral, dresse la liste des électeurs ayant voté et la remet au PRIMO. Le releveur de liste pourra ensuite obtenir cette liste directement du PRIMO sans avoir à se rendre à chacun des bureaux de vote, ce que permet l'article 184 de la Loi.</p>	<p>Zones visées</p> 

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires	
1.19	Prévoir que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur en tenant au plus trois bureaux de vote par local de votation.	Recommandation	Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote.	<p>La LERM prévoit que, lorsqu'au plus trois bureaux de vote sont regroupés dans un même local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme responsables de l'identification des électeurs, soit comme membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (article 81.1).</p> <p>Le président d'élection est invité à prévoir au plus trois bureaux de vote par local.</p> <p>Il est à noter que, dans les municipalités où il y a un seul lieu de votation disponible (p. ex., au bureau de la municipalité), le président d'élection doit parfois établir plus de trois bureaux de vote dans le même local, ce qui rend la recommandation inapplicable.</p> <p>Zones visées</p> 
1.20	Rappeler les consignes sanitaires applicables à l'électeur.	Consignes sanitaires obligatoires	<p>Limiter la manipulation de documents par plusieurs intervenants.</p> <p>Le président d'élection doit prévoir l'installation de stations de désinfection comportant du gel de type « Purell » à l'entrée du local de votation ainsi qu'aux tables de votation. Il est également recommandé d'y prévoir des lingettes désinfectantes.</p> <p>De plus, le président d'élection doit fournir au personnel électoral le parcours détaillé de l'électeur, comprenant les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'extérieur du local de votation, <ul style="list-style-type: none"> ○ les électeurs doivent respecter la distanciation physique de 2 m même lorsque la file s'étend à l'extérieur du local; • À l'entrée du local de votation <ul style="list-style-type: none"> ○ dès l'arrivée de l'électeur sur les lieux du vote (entrée de la salle), il est invité à se désinfecter les mains (lavage obligatoire), ○ le PRIMO accueille l'électeur et lui indique à quelle table il doit se rendre pour voter, <p>Zones visées</p> 	

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> ○ l'électeur se dirige vers la table de votation si elle est libre ou il se place dans la file d'attente en respectant la distanciation physique de 2 m; • À la table de votation <ul style="list-style-type: none"> ○ à son arrivée à la table de votation, l'électeur décline son identité et présente, à distance, sa carte d'identité au scrutateur, sans que celui-ci la manipule, ○ ensuite, il découvre momentanément son visage pour permettre au scrutateur de l'identifier. Puis, il doit se désinfecter les mains (lavage obligatoire) afin d'établir son identité, ○ le scrutateur effectue une démonstration relative au détachement du talon, au pliage du bulletin de vote et à son dépôt, à l'aide d'un spécimen de bulletin de vote afin qu'il n'ait pas à manipuler le bulletin lui-même, ce que permet l'article 223 de la LERM, ○ le scrutateur remet ensuite à l'électeur le bulletin de vote, à la condition que ce dernier ait désinfecté ses mains, ○ après avoir reçu son bulletin de vote et, le cas échéant, le crayon pour voter s'il en a signifié le besoin, l'électeur se rend derrière l'isoloir pour voter. Il plie son bulletin de vote et retourne ensuite à la table de votation, ○ l'électeur détache lui-même le talon de chaque bulletin de vote et il le place à l'endroit prévu à cet effet. Pour chacune des tables de votation, le président d'élection doit donc prévoir un contenant permettant à l'électeur de déposer le talon du bulletin de vote, ○ l'électeur dépose ensuite son bulletin dans l'urne et doit se désinfecter les mains avant de quitter.

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			En plus des stations obligatoires de désinfection des mains, le président d'élection doit prévoir d'autres stations de désinfection volontaire aux endroits clés où l'électeur circulera. L'électeur pourra donc se désinfecter les mains autant de fois qu'il le souhaite tout au long de sa présence sur les lieux de vote.
1.21	Fournir un gabarit distinct à toute personne ayant un handicap visuel.	Recommandation	<p>Limiter la manipulation d'objets par plusieurs intervenants.</p> <p>Le président d'élection est invité à prévoir que tout gabarit remis en vertu de l'article 227 de la LERM à un électeur présentant un handicap visuel est à usage unique.</p> <p>Si un gabarit en plastique est utilisé, celui-ci devra être désinfecté à chaque utilisation.</p>
1.22	Prévoir, lorsque possible, un masque de procédures avec fenêtre transparente sur les lieux de vote pour soutenir les personnes sourdes ou malentendantes.	Recommandation	<p>Respecter les règles prescrites par la Santé publique tout en favorisant l'accessibilité au vote</p> <p>Lorsque le président d'élection le peut, il est invité à fournir un masque de procédure avec fenêtre transparente sur les lieux de vote. Dans un tel cas, il est requis que ce masque soit attribué à un seul membre du personnel électoral responsable d'offrir le soutien requis aux personnes sourdes ou malentendantes qui en expriment la demande.</p>
1.23	Éviter de manipuler la pièce d'identité fournie lors de l'établissement ou de la vérification de l'identité de l'électeur.	Recommandation	<p>Limiter la propagation de la COVID-19</p> <p>Il est recommandé que le président d'élection avise le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur que l'électeur doit uniquement montrer sa carte d'identité, en leur tendant, sans leur remettre.</p> <p>Les membres du personnel électoral devront prendre connaissance de la pièce d'identité sans la manipuler, ce qui est permis par les articles 213.2 et 215 de la LERM.</p>

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.24	Recommandation	Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote et assurer le caractère public des résultats électoraux.	<p>Le président d'élection est invité à respecter la capacité maximale du lieu où se déroule le recensement des votes. Afin de déterminer cette capacité, il devra consulter le site Quebec.ca pour connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les règles de distanciation physique applicables (p. ex. 2 m); • les règles relatives aux rassemblements intérieurs selon le palier d'alerte de COVID-19 applicable à la municipalité, soit : <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes dans les zones verte et jaune; - 25 personnes dans les zones orange et rouges. <p>Rappelons que le personnel électoral n'est pas inclus dans le décompte du nombre maximal de personnes rassemblées. Pour faciliter la diffusion publique des résultats du recensement des votes, le président d'élection est invité à recourir à des plateformes de diffusion supplémentaires (p. ex., visioconférence, publication rapide des résultats sur le site Internet de la municipalité), ce qui est permis par les articles 246 et 252 de la LERM</p>

Zones visées



3- Mesures destinées à l'électeur, à l'entité politique, au président d'élection et au trésorier en matière de financement politique

Le tableau 2 énumère les mesures recommandées par le directeur général des élections aux fins de l'établissement du protocole sanitaire en matière de financement politique.

Ces mesures s'adressent à l'électeur, à l'entité politique, au président d'élection et au trésorier.

IMPORTANT

Le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes ainsi que le décret 102-2021 du 5 février 2021 prévoient une série d'adaptations aux consignes sanitaires selon différents paliers d'alerte de COVID-19. Vous pouvez consulter le site [Québec.ca](http://Quebec.ca) pour vérifier le niveau d'alerte d'un territoire donné ainsi que les consignes sanitaires en vigueur. Sous réserve d'une mention à l'effet contraire, les mesures indiquées ci-dessous s'appliquent à tous les paliers d'alerte.

Tableau 2
Mesures destinées l'électeur, à l'entité politique, au président d'élection et au trésorier en matière de financement politique

Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
Bloc A – Adapter nos procédures et nos formulaires pour favoriser administrativement l'offre de service à distance			
L'offre de service à distance est déjà bien implantée. Les extranets permettent une diffusion centralisée de l'information et de la documentation au trésorier et à l'entité politique.			
2.1	Favoriser la production de certains documents par une transmission par courriel à Élections Québec		
2.1.1	Demande de réservation d'un nom de parti politique (DGE-1036-VF)	Recommandation	<p>Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;</p> <p>Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste;</p> <p>Éviter d'allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.</p>
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire de demande de réservation de nom est disponible en ligne et il doit être retourné à Élections Québec par la poste ou par courriel selon le guide <i>Marche à suivre — Réservation d'un nom de parti politique municipal</i> (DGE-1036.1-VF); ▪ Selon la mesure recommandée, la transmission par courriel est favorisée.

Mesure		Type de mesure	Objectif	Commentaire
2.1.2	Demande d'autorisation du parti (DGE-1042-VF)	Recommandation	<p>Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;</p> <p>Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste;</p> <p>Éviter d'allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire de demande d'autorisation du parti politique n'est pas disponible en ligne. Il est actuellement fourni sur demande par envoi postal et retourné par le même mode de transmission selon le guide <i>Présentation d'une demande d'autorisation pour un parti politique municipal</i> (DGE-1057-VF); Selon la mesure recommandée, le formulaire pourra être transmis et retourné à Élections Québec par courriel. Ce mode de transmission est privilégié.
2.1.3	Signatures d'appui à la demande du parti (DGE-1042.1-VF)	<p>Nouvelle mesure introduite par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020</p> <p>et</p> <p>Recommandation</p>	<p>Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;</p> <p>Diminuer les interactions entre le parti politique et l'électeur;</p> <p>Éviter l'échange de matériel entre personnes;</p> <p>Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour collecter les signatures d'appui;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit;</p>	<ul style="list-style-type: none"> La demande d'autorisation du parti requiert un nombre de signatures d'appui d'électeurs qui varie de 25 à 100, selon la population de la municipalité en cause. La Loi exige que le signataire soit aussi membre du parti; Chaque signature est actuellement colligée sur une fiche distincte jointe à la demande d'autorisation. Cette fiche comporte trois copies, soit l'original pour le directeur général des élections, une copie pour l'électeur et une copie pour le parti. Les fiches sont transmises par la poste en même temps que la demande d'autorisation selon le guide <i>Présentation d'une demande d'autorisation pour un parti politique municipal</i> (DGE-1057-VF). <p><i>Nouvelle mesure prévue par l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de limiter les contacts, l'arrêté 2020-084 établit à 50 le nombre maximal de signatures requises pour une telle autorisation dans le cas des municipalités de 100 000 habitants ou plus. Le nombre de signatures requises pour les autres municipalités demeure le même, soit celui prévu à l'article 397. <p><i>Recommandation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La fiche pourra être transmise par courriel au parti en même temps que le formulaire d'autorisation. Ce mode de transmission est privilégié;

	Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
			Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste; Éviter d’allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle pourra être transmise à l’électeur par le parti par courriel, puis, une fois signée, retournée au parti de la même manière. Le parti pourra faire parvenir à Élections Québec une copie de chaque fiche par courriel avec la demande d’autorisation; ▪ Dans le cas où la sollicitation de signatures d’appui est faite en personne, les mesures prévues au point 2.6 s’appliquent.
2.2	Favoriser la production de certains documents par une transmission par courriel au président d’élection Pour le dépôt de la déclaration de candidature et de la demande d’autorisation du candidat indépendant autorisé, voir les mesures 1.6, 1.7 et 1.8			
2.2.1	Demande d’autorisation d’un électeur qui s’engage à se présenter comme candidat indépendant (DGE-1028-VF).	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant; Diminuer les interactions entre le candidat et le président d’élection.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire de demande d’autorisation est disponible en ligne. L’original doit actuellement être produit au président d’élection; ▪ Selon la mesure recommandée, une copie de la demande d’autorisation pourra être transmise au président d’élection par courriel. Cette copie pourra par la suite être transmise à Élections Québec de la même façon; ▪ Dans le cas où la demande est produite en personne auprès du président d’élection, les mesures prévues au point 2.9 du présent tableau devront être respectées.
2.2.2	Signatures d’appui à la demande d’autorisation de l’électeur qui s’engage à se présenter comme candidat (DGE-1028.1)	Nouvelle mesure introduite par l’arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 et Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant; Éviter les interactions entre l’électeur et le candidat; Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour collecter les signatures d’appui;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre de signatures exigé varie de 5 à 200, selon la population et le poste en cause. Le signataire doit être électeur de la municipalité. Les signatures sont colligées à même l’annexe du formulaire d’autorisation (DGE-1028.1). L’original doit être produit au président d’élection; <p><i>Nouvelle mesure prévue par l’arrêté 2020- 084 du 27 octobre 2020</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin de limiter les contacts, l’arrêté 2020-084 abaisse à 50 le nombre de signatures requises pour une telle autorisation dans le cas des municipalités de 50 000 habitants ou plus. Le nombre de signatures requises pour les autres municipalités demeure celui prévu à l’article 160; <p><i>Recommandation</i></p>

	Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
			<p>Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit;</p> <p>Éviter d’interagir à moins de 2 m sans couvre-visage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une nouvelle fiche DGE-1028.2 est disponible en ligne pour recueillir la signature d’appui de l’électeur sur un document distinct; ▪ Il est demandé au président d’élection d’encourager l’utilisation de cette fiche pour l’électeur qui s’engage à se présenter comme candidat indépendant; ▪ Dans le cas où la sollicitation de signatures d’appui est faite en personne, les mesures prévues au point 2.6 s’appliquent.
2.3	<p>Favoriser la production de certains documents par une transmission par courriel au trésorier Les mesures recommandées pour la production des différents rapports seront établies ultérieurement. Ces rapports sont transmis après la tenue du scrutin.</p>			
2.3.1	Procuration — copropriétaire ou cooccupant pour le versement d’une contribution (DGE-1419-VF).	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant; Réduire les interactions entre cosignataires; Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste; Éviter d’allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les copropriétaires de l’immeuble doivent remplir et signer une procuration pour désigner la personne apte à verser une contribution politique; ▪ Le formulaire est actuellement disponible en ligne. L’original de la procuration doit être remis au trésorier avant le versement d’une contribution. La procédure P-M-A.8 encadre la transmission de cette procuration; ▪ Selon la mesure recommandée, la procuration pourra être transmise par courriel, directement à Élections Québec, à l’adresse suivante : contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca, ou à la municipalité; ▪ Si la transmission par courriel n’est pas possible, la procuration peut être envoyée par la poste ou être remise en personne au trésorier de la municipalité, et ce, en respectant les consignes sanitaires applicables au bureau de la municipalité; ▪ Si le document n’est pas directement remis à Élections Québec, le trésorier devra en transmettre une copie à Élections Québec.
2.4	<p>Rappeler aux entités autorisées la possibilité de solliciter des contributions politiques à distance Un reçu provisoire pour recueillir la signature de l’électeur est disponible en ligne et permet de solliciter des contributions à distance. Le reçu officiel, dont la forme est prescrite par le directeur général des élections, doit quand même être délivré. Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite par chèque. Le parti ou le candidat peut également utiliser un site Web pour un paiement par carte de crédit, selon les directives du directeur général des élections (D-M-21).</p>			

	Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
2.4.1	Reçu provisoire de contribution (DGE-1431-VF)	Recommandation	<p>Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;</p> <p>Éviter les interactions entre l'électeur et la personne autorisée à solliciter les contributions;</p> <p>Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour solliciter des contributions;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit;</p> <p>Éviter d'interagir à moins de 2 m sans couvre-visage.</p>	<p><u>Reçu officiel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Loi exige qu'un reçu officiel soit délivré par celui qui reçoit la contribution; ▪ Le formulaire du reçu de contribution est prescrit. Il comporte quatre copies à l'attention des intervenants suivants : le représentant officiel, l'électeur, le directeur général des élections et le trésorier. <p><u>Reçu provisoire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un reçu provisoire est disponible en ligne. L'électeur peut l'imprimer, le remplir, le signer et le transmettre au représentant officiel; ▪ Le représentant officiel délivrera le reçu officiel, mais sans la signature; ▪ Le reçu officiel et le reçu provisoire sont transmis au directeur général des élections. <p><i>Recommandation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les entités autorisées sont invitées à solliciter les contributions à distance en utilisant le reçu provisoire et le paiement par chèque ou en développant un site transactionnel pour le paiement de la contribution par carte de crédit, conformément à la directive du directeur général des élections. ▪ Dans le cas où la sollicitation de contributions est faite en personne, les mesures prévues au point 2.6 s'appliquent.
2.5	<p>Favoriser le paiement d'une somme d'argent par l'entité autorisée par virement de fonds Les mesures recommandées pour le versement du financement public par le trésorier seront établies ultérieurement.</p>			

Mesure		Type de mesure	Objectif	Commentaire
2.5.1	Dépenses des entités autorisées (y compris les dépenses électorales)	Recommandation	Éliminer les interactions inhérentes au paiement par chèque; Éviter l'échange de matériel entre personnes.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nos guides précisent que tant les dépenses électorales que les dépenses courantes doivent être effectuées par chèque. La directive D-M-4 prévoit l'exigence de la copie recto verso du chèque; ▪ Selon la mesure recommandée, il sera désormais possible d'acquitter une dépense par virement de fonds.

	Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
	<p>Bloc B – Assumer un rôle d’éducation pour faciliter l’application des consignes sanitaires</p> <p>Pour favoriser l’application des consignes sanitaires, nous proposons de les adapter aux processus en matière de financement politique.</p>			
2.6	Rappeler les consignes sanitaires applicables à la collecte des signatures d’appuis de l’autorisation.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	Faciliter l’application des consignes sanitaires.	<p>Le directeur général des élections propose au parti souhaitant demander une autorisation de recueillir ses signatures d’appui à distance (voir la mesure 2.1.3 du présent tableau).</p> <p>Le président d’élection est invité à proposer la même chose à la personne souhaitant demander une autorisation à titre d’électeur qui s’engage à se présenter comme candidat indépendant (voir la mesure 2.2.2 du présent tableau).</p> <p>Si la collecte des signatures d’appui se fait en personne, le directeur général des élections et le président d’élection invitent la personne souhaitant demander une autorisation à recueillir les signatures d’appui à l’aide d’une liste à cocher comprenant les éléments suivants⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant de rencontrer des signataires, le solliciteur s’est assuré de n’être dans aucune des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être de retour d’un voyage à l’étranger depuis moins de 14 jours; - avoir reçu un diagnostic de COVID-19 et être toujours considéré comme porteur de la maladie; - présenter des symptômes de la COVID-19; - avoir été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours; - être en attente d’un résultat au test de la COVID-19; ▪ le solliciteur a pris connaissance des risques plus importants pour les personnes de 70 ans et plus, les personnes souffrant d’une maladie chronique,

⁸ Voir la mesure 1.7 du tableau 1 du présent protocole.

Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
			<p>ou ayant un système immunitaire affaibli de contracter une forme sévère de la maladie;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un rendez-vous a été fixé avec le signataire dans un lieu déterminé limitant les rassemblements, soit : <ul style="list-style-type: none"> en zone verte et jaune : <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit public permettant de respecter les règles d'hygiène applicables et la règle de distanciation physique, telle la bibliothèque municipale); - en plein air, - au volant d'une voiture, - dans une résidence privée; en zone orange et rouge : <ul style="list-style-type: none"> - au volant d'une voiture, - dans une résidence privée. Dans ce cas, le solliciteur est invité à prendre rendez-vous avec le signataire et à demeurer à l'extérieur de son domicile au moment de la signature. ▪ l'heure du rendez-vous a été choisie de manière à allouer suffisamment de temps pour le retour à la résidence avant le début du couvre-feu (21 h 30 en zone orange, 20 h en zone rouge); ▪ un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires, évitant que ceux-ci ne soient rassemblés dans un même lieu; ▪ du désinfectant a été fourni au signataire afin de procéder à la désinfection des mains avant et après la manipulation du formulaire qui lui est remis; ▪ le solliciteur porte un couvre-visage selon les consignes sanitaires en vigueur; ▪ le signataire a été invité à porter un couvre-visage selon les consignes sanitaires en vigueur;

Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ le signataire a été invité à utiliser son propre crayon; ▪ chacun des signataires a signé sur une fiche distincte prévue à cet effet; ▪ tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) a été désinfecté avant et après la tenue de celle-ci; ▪ les règles d'hygiène s'appliquant aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire; ▪ une distance de 2 m a été respectée en tout temps entre le signataire et le candidat et les contacts directs (p. ex., les poignées de main) ont été évités lors des salutations; ▪ le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature, ont été consignés dans un registre qui pourra être remis dans l'éventualité d'une enquête de la Santé publique.
2.7	Rappeler les consignes sanitaires applicables à la sollicitation des contributions politiques.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	<p>Faciliter l'application des consignes sanitaires.</p> <p>La sollicitation des contributions politiques est faite sous la responsabilité du représentant officiel et par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Les contributions politiques ne peuvent être versées qu'à ces personnes⁹.</p> <p>Le directeur général des élections (pour le parti) ou le trésorier (pour le candidat indépendant) invite le représentant officiel de l'entité politique à solliciter les contributions politiques à distance en utilisant le reçu provisoire disponible en ligne et le paiement par chèque ou en utilisant un site transactionnel pour le paiement par carte de crédit (mesure 2.4.1 du présent tableau).</p> <p>Si la sollicitation et la collecte des contributions se font en personne, le directeur général des élections ou le trésorier invitent le représentant officiel de l'entité politique à procéder selon le point 2.6 du présent tableau.</p>

⁹ LERM, art. 432, 433 et 435.

	Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
				Le directeur général des élections et le trésorier demandent au représentant officiel d'exposer ces mesures à toute personne autorisée à solliciter une contribution.
2.8	Rappeler les consignes sanitaires à l'entité autorisée pour la tenue d'activités ou de manifestations à caractère politique.	Consignes sanitaires obligatoires	Faciliter l'application des consignes sanitaires.	Le directeur général des élections (pour le parti) ou le trésorier (pour le candidat indépendant) invite le représentant officiel de l'entité politique à respecter les consignes sanitaires entourant les rassemblements intérieurs et extérieurs de la Santé publique : Rassemblements et auditoires dans le contexte de la COVID-19 . Vous pouvez consulter le site Web d'Élections Québec, dans la section « Élections en temps de COVID-19 », pour plus de détails quant aux mesures applicables à chaque palier d'alerte de COVID-19.
2.9	Rappeler les consignes sanitaires applicables au trésorier et au président d'élection pour les rencontres en personne.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires		Une rencontre en personne entre le trésorier et le représentant officiel sera notamment requise pour la remise des reçus de contributions. Un canal de communication devrait être établi entre le président d'élection qui accorde l'autorisation et le trésorier à cette fin. Le président d'élection est invité à ¹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ offrir du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant faire une demande d'autorisation. Le trésorier est invité à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ offrir du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes concernant le financement politique; ▪ demander au représentant officiel souhaitant obtenir les reçus de contribution de prendre rendez-vous pour que cette remise se fasse pendant la période prévue de façon sécuritaire, en limitant les rassemblements.

¹⁰ Voir la mesure 1.6 du tableau 1 du présent protocole.

Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
			<p>Lors de ce rendez-vous, le trésorier doit respecter les consignes sanitaires en vigueur, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s’assurer du respect de la période de couvre-feu en allouant suffisamment de temps pour le retour à la résidence avant le début de ce couvre-feu (21 h 30 en zone orange, 20 h en zone rouge); ▪ afficher les règles sanitaires applicables à l’entrée de l’endroit où se déroule le rendez-vous; ▪ privilégier l’installation d’une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de la circulation, respect de la règle de distanciation physique de 2 m); ▪ rappeler au représentant officiel l’obligation de porter un couvre-visage; ▪ fournir au représentant officiel un produit désinfectant pour ses mains; ▪ éviter les poignées de main; ▪ porter les équipements de protection individuelle adaptés au risque (p. ex., un masque de procédure et une protection oculaire); ▪ désinfecter tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) avant et après la tenue de celle-ci; ▪ éviter de partager un objet avec le représentant officiel (p. ex., un crayon); ▪ se désinfecter les mains avant et après la manipulation des documents; ▪ désinfecter fréquemment les surfaces touchées comme la table, le comptoir et les poignées de porte. <p>Les mêmes règles devront être respectées par le président d’élection si la demande d’autorisation de l’électeur qui s’engage à se présenter comme candidat indépendant ne peut être produite à distance selon la mesure 2.2.1 du présent tableau.</p>

	Mesure	Type de mesure	Objectif	Commentaire
	Bloc C – Transmettre toute correspondance pertinente aux personnes concernées			
2.10	Mettre en place les moyens de communication requis pour assurer la diffusion du protocole sanitaire	Recommandation	Faciliter l'application des consignes sanitaires; Faciliter l'application des mesures recommandées par le directeur général des élections.	Moyens de communication mis en place : <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre disponibles nos formulaires en ligne; ▪ favoriser le format dynamique pour les formulaires; ▪ section <i>Questions/Réponses</i> sur notre site Internet; ▪ publications dans l'extranet du trésorier, du président d'élection et des entités politiques municipales; ▪ diffusion d'un tableau récapitulatif des mesures prévues dans le protocole sanitaire; ▪ accompagnement personnalisé (courriel et téléphone) offert pour chaque intervenant en cas de besoin de précisions supplémentaires.

